



**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-031-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES
CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (19-031)**

Vu l'article 45 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 29 et 37 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 20 avril 2026, le conseil municipal décrète :

1. L'article 1 de la section I – Définitions et interprétation du Règlement sur le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (19-031) est modifié par :

1° l'ajout de la définition « excédent d'actif » :

« montant établi conformément à l'article 19 de la Loi RRSM; »;

2° la définition de « nouveau volet » est remplacée par le texte suivant :

« volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service à compter du 1^{er} janvier 2014 et établi conformément aux dispositions de la section VI § 3 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (RLRQ, chapitre R-15.1, r. 1.3). L'actif du nouveau volet est réparti entre le compte général du nouveau volet et le fonds de stabilisation. Bien que ce règlement prévoit l'utilisation du terme « Volet postérieur » depuis sa refonte entrée en vigueur le 22 février 2024, la terminologie « nouveau volet » est utilisée aux fins du règlement du Régime; »;

3° le remplacement du terme « fonctionnaires » par « cols blancs » dans la définition de « régime de retraite de la Ville ».

2. L'article 20 de la sous-section 1 – Cotisations salariales et patronales de la section IV – Cotisations du règlement du Régime est modifié par :

1° l'ajout du texte suivant après « 15 ans » à la fin du deuxième alinéa :

« pour tout déficit actuariel technique constaté dans une évaluation actuarielle dont la date se situe avant le 31 décembre 2023. Par la suite, la période d'amortissement sera ramenée graduellement de 15 ans à 10 ans avec une période transitoire de 5 ans »;

2° l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit au compte général du nouveau volet et que le solde du fonds de stabilisation, net de ce déficit, excède 10 % du passif de capitalisation du nouveau volet, ou la provision pour écarts défavorables prévues à la Loi, si supérieur, un montant correspondant à ce déficit sera transféré automatiquement au compte général du nouveau volet pour rembourser ce déficit, en autant que le solde du fonds de stabilisation après ce transfert soit suffisant pour octroyer l'indexation minimale prévue au paragraphe 2° de l'article 91. ».

3. L'article 28 de la sous-section 3 – Cotisations excédentaires de la section IV – Cotisations du règlement du Régime est modifié par :

1° l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 2° au premier alinéa :

« 3° de plus, pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :

a) la somme des cotisations salariales d'exercice, des cotisations salariales d'équilibre, et, pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités moins les cotisations excédentaires établies conformément au paragraphe 2°;

b) la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période. »;

2° la mention « le paragraphe 2° ci-dessus s'applique » au troisième alinéa est remplacée par « les paragraphes 2° et 3° ci-dessus s'appliquent ».

4. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40 de la sous-section 2 – Rentes de retraite de la section V – Retraite du règlement du Régime est modifié par l'ajout du texte suivant après « au total des cotisations salariales d'exercice, » :

« des cotisations salariales d'équilibre et, à compter du 22 février 2024, des cotisations salariales de stabilisation, ».

5. L'article 45 de la sous-section 3 – Prestations de retraite maximales de la section V – Retraite du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° la mention « la rente du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable par le RRQ » au deuxième alinéa est remplacée par « la rente du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable par le régime de base du RRQ ».

6. L'article 67 de la section VIII – Décès du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « conformément au paragraphe 2° de l'article 28 » aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° du premier alinéa est remplacée par « conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 28 »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La valeur minimale décrite au premier alinéa ne tient pas compte de la prestation de décès payable aux enfants, le cas échéant. ».

7. L'article 72 de la section IX – Indexation du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « Sous réserve des deuxième et troisième alinéas » est remplacé par « Sous réserve des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas »;
- 2° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au deuxième alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 3° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 90 » au troisième alinéa est retranchée;
- 4° le texte suivant est ajouté après le troisième alinéa à titre de quatrième, cinquième et sixième alinéas :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM est ajustée de la manière suivante :

- 1° le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée selon la formule applicable qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation la formule applicable.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM selon la formule applicable non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

8. L'article 73 de la section IX – Indexation du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° La mention « en vertu du quatrième alinéa de l'article 72 » est remplacé par « en vertu du dernier alinéa de l'article 72 ».

9. L'article 88 de la section X – Administration du Régime du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° le texte suivant est ajouté après le deuxième alinéa à titre de troisième alinéa :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les droits des participants et bénéficiaires sont acquittés intégralement sans versement d'une cotisation pour droits résiduels à la caisse de retraite. »;

- 2° l'ajout du texte suivant à la fin du dernier alinéa :

« ainsi qu'aux droits partagés après le 31 mars 2018 à la suite d'une cession de droits ou d'une saisie pour dette alimentaire ».

10. L'article 90 de la sous-section 2 – Utilisation d'excédents d'actif de la section XI – Modification du Régime, utilisation d'excédents d'actif et terminaison du Régime du règlement du Régime est remplacé par l'article suivant :

« **90.** L'excédent d'actif à l'égard du volet antérieur constaté lors d'une évaluation actuarielle est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

- 1° à l'indexation des rentes servies, selon la formule existante, des participants actifs au sens de la Loi RRSM et à la constitution d'une provision pour l'indexation future;
- 2° au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de la Ville au 31 décembre 2013, incluant la valeur du solde des versements relatifs à l'obligation municipale. Au 31 décembre 2013, le montant des dettes contractées accumulées à compter de cette date au taux de rendement obtenu sur les placements du volet antérieur, déduction faite des frais de placement et d'administration s'élève à 673 076 \$;
- 3° à l'utilisation, au bénéfice de la Ville, selon toute utilisation permise par la Loi, d'une valeur égale aux excédents d'actif que la Ville n'a pas utilisés concurremment aux améliorations prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 5° lors d'une évaluation actuarielle antérieure, accumulés au taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet antérieur, déduction faite des frais de placement et d'administration. Cette valeur est nulle en date du 31 décembre 2013;
- 4° à la constitution d'une provision égale à la différence entre la pleine valeur prévue au paragraphe 3° et le montant d'excédent d'actif utilisé selon ce même paragraphe; et

5° concurremment :

- a) au financement d'améliorations au Régime convenues entre la Ville et l'Association en utilisant 50 % de la somme par laquelle l'excédent d'actif, après l'application des paragraphes 1° à 4°, excède, le cas échéant, le maximum entre :
 - i) 0; et
 - ii) 15 % du passif du volet antérieur établi selon l'approche de capitalisation réduit de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur.

Ces améliorations doivent être approuvées par le comité exécutif de la Ville et ne pas engendrer de déboursés additionnels pour la Ville;

- b) à l'utilisation, au bénéfice de la Ville, pour rembourser le solde des versements relatifs à l'obligation municipale, pour prendre un congé de cotisation ou toute autre utilisation permise par la Loi, d'un montant égal à la valeur des améliorations prévues au sous-paragraphes a). Advenant que la part de l'excédent d'actif qui revient à la Ville ne puisse être utilisée de façon concurrente aux améliorations consenties, elle sera traitée comme une utilisation prioritaire pour la Ville conformément aux paragraphes 3° et 4°.

Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation prévue au paragraphe 1° de l'alinéa précédent, l'ajustement des rentes servies se fait en fonction du prorata de l'excédent d'actif disponible sur la valeur de l'indexation prévue au paragraphe 1° en fonction des formules d'indexation applicables à chaque rentier visé. L'indexation est octroyée selon les modalités convenues entre les parties et déposées à la commission.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications). ».

11. L'article 94 de la sous-section 3 – Terminaison du Régime de la section XI – Modification du Régime, utilisation d'excédents d'actif et terminaison du Régime du règlement du Régime par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Concernant le volet antérieur, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit servir à améliorer les prestations de chaque participant sans toutefois que les prestations excèdent ainsi la rente maximale prévue à la sous-section 3 de la section V du chapitre I et sous réserve de toute législation applicable. ».

CE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ PAR RETRAITE QUÉBEC